

*République Algérienne Démocratique et Populaire*

*Dernière version.*

**Avant Projet de Loi de Finances  
Complémentaire  
Pour 2018**

*Avril 2018.*

Loi n° ..... - ..... du ..... correspondant au ..... 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 136, 140, 143 et 144 ;

Vu la loi n° 84-17 du 07 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu La loi n° 17-11 du 8 Rabie El thani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

## **DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

---

**Article 1<sup>er</sup>:** La loi n° 17-11 du 8 Rabie El thani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, est modifiée et complétée par les dispositions ci-après qui constituent la loi de finances complémentaire pour 2018.

# PREMIERE PARTIE VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS FISCALES

### SECTION 3. Timbre

**Article 2:** Les dispositions des articles 144 et 145 du code du timbre sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art.144 – Le droit d'examen pour l'obtention d'une catégorie de permis de conduire est fixé à deux cents (200) dinars.

La délivrance d'un permis de conduire, son renouvellement, son duplicata, la conversion de permis de conduire militaire en permis de conduire civil ou l'échange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire algérien donnent lieu à la perception d'un droit de timbre de cinq milles dinars (5.000 DA).

La délivrance de la licence de conduite de cyclomoteurs donne lieu au paiement d'une taxe de trois cents (300) dinars, à la charge du demandeur.

Les droits ci-dessus sont acquittés à la recette des impôts. La quittance de paiement est jointe à la demande adressée à l'autorité compétente.

Le produit des droits prévus au présent article est affecté comme suit :

- Budget de l'Etat ..... 75%,
- Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ..... 15%,
- Délégation nationale à la sécurité routière .....10% »

« Art. 145. - I – Les cartes d'immatriculation automobile des véhicules automobiles et tous autres véhicules à moteur donnent lieu au paiement à la recette des impôts d'une taxe dont les taux sont fixés comme suit :

1) pour les cyclomoteurs, les vélomoteurs, les tricyles et quadricycles à moteur : 3.000 DA.

Toutefois, cette taxe n'est pas applicable lorsque le propriétaire des véhicules ci-dessus désignés est atteint d'une infirmité pour laquelle une invalidité égale à 60% au moins est reconnue.

2) pour les automobiles de tourisme, camionnettes, camions et véhicules de transport en commun :

- de 2 à 4 CV ..... 10.000 DA
- de 5 à 9 CV ..... 16.000 DA
- à partir de 10 CV ..... 20.000 DA

- 3) pour les tracteurs ..... 10.000 DA.  
 4) pour les engins roulants de travaux publics ..... 30.000 DA.

Les duplicatas de ces cartes d'immatriculation donnent lieu au paiement de la même taxe selon les montants fixés ci-dessus.

La taxe visée à l'alinéa précédent est applicable pour les primatas des cartes d'immatriculation automobile délivrés en cas de changement de domicile, de modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale sans création d'une personnalité morale nouvelle, de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule.

II. – Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules immatriculés dans les séries 00 et autres identifications similaires en vigueur donnent lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé à cinq cents (500) dinars algériens.

III. – Le produit des droits prévus au présent article est affecté comme suit :

- Budget de l'Etat ..... 75%,
- Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ..... 15%,
- Délégation nationale à la sécurité routière .....10%. »

### Exposé des motifs

La présente mesure a pour objet d'augmenter :

- le droit de timbre relatif à la délivrance du permis de conduire à 5.000 DA (fixé actuellement à 500 DA), pour la délivrance d'un permis de conduire, son renouvellement, son duplicata, la conversion de permis de conduire militaire en permis de conduire civil ou l'échange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire algérien.

- la taxe applicable aux cartes d'immatriculation automobile des véhicules automobiles et tous autres véhicules à moteur.

Cette augmentation envisagée vise à accompagner le lancement du nouveau permis de conduire biométrique et électronique qui se réalise selon des systèmes et des technologies modernes et nécessite une couverture financière importante (confection par l'Imprimerie Officielle, personnalisation au niveau de la Direction des Titres et des Documents Sécurisés, les coûts des droits de logiciels informatiques et leurs brevets,...).

Le coût d'un permis de conduire de type biométrique électronique est estimé, selon l'Imprimerie Officielle et la Direction des Titres et des Documents Sécurisés, à 5.000 DA, sans compter les coûts de transfert par les wilayas, et les coûts d'amortissement des équipements informatiques et biométriques des communes de délivrance. A titre illustratif les coûts sont présentés comme suit :

- ✓ \*Coût de la personnalisation calculée par la DTSD : 1390 DA en TTC
- ✓ Coût de la maintenance du système de personnalisation calculé par la DGFM : 2829,29 DA en TTC
- ✓ Coût d'acquisition du système front office y compris les équipements en terminaux mobiles et fixes destinés à la lecture et à la vérification électronique des deux documents : 5000DA
- ✓ Le prix total de la carte = 780,71 + 1390 + 2829,29 + 5000 = 10 000DA en TTC.

Il est signalé que cette mesure est proposée dans le cadre de cette loi pour assurer une application uniforme des droits à l'ensemble des documents délivrés et d'éviter ainsi que créer une discrimination entre les citoyens ayant obtenu leurs documents en 2018 et ceux en faisant la demande en 2019, en différant son adoption à la loi de finances pour 2019.

Enfin, faut-il signaler que cette mesure vise également le réaménagement de l'affectation du produit de ce droit de timbre comme suit :

- 75% au profit du Budget de l'Etat ;
- 15 % au profit de la Caisse de Solidarité et de Garantie des collectivités Locales ;
- 10% au profit de la Délégation Nationale à la sécurité Routière.

Ce réaménagement d'affectation a pour souci de doter notamment, la Caisse de Solidarité et de Garantie des collectivités et la Délégation Nationale à la sécurité Routière de moyens financiers leur permettant d'accomplir leurs nouvelles missions en terme de modernisation convenablement.

Tel est l'objet de la présente mesure.

CHAPITRE 3  
AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

---

SECTION 2.  
Dispositions domaniales

---

*Réaménagement du régime de la concession des terres agricoles*

Article 3: Le droit de concession des terres agricoles et les moyens d'exploitation relevant du domaine privé de l'Etat mis à la disposition des fermes pilotes est transféré aux sociétés d'investissement créées dans le cadre de partenariat public-privé avec des investisseurs nationaux ou étrangers.

Le transfert de la concession est consacré par un acte administratif établi par l'administration des domaines territorialement compétente auquel est annexé un cahier des charges.

En cas de manquement aux obligations prévues dans le cadre de la mise en œuvre du cahier des charges objet du partenariat, la concession est résiliée par voie administrative conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Les modalités d'application de la présente disposition sont fixées par voie réglementaire.

Exposé des motifs

La présente mesure a pour objet de préciser les modalités de concession des terres des fermes pilotes aux sociétés de mise en valeur créées dans le cadre de partenariat entre les fermes pilotes publiques et des investisseurs nationaux ou étrangers.

Pour rappel, les fermes pilotes ont été créées par décret exécutif n°82-19 du 16 janvier 1982, doté d'un statut type, permettant à l'Etat de disposer d'un patrimoine foncier destiné à la production de semences et plants. Ces fermes en question devraient assurer la maîtrise et la diffusion des techniques modernes de production et servir de locomotive de développement du secteur de l'Agriculture.

Les 169 fermes pilotes relevant des Groupes agricoles totalisent une Superficie Agricole Totale (SAT) de 146.000 ha, dont 125.000 ha de Superficie Agricole Utile (SAU).

Malgré le soutien financier de l'Etat, les fermes pilotes sont toujours dans l'incapacité de répondre, au mieux, à la dynamique enclenchée dans le programme de développement agricole, qui aspire à libérer les énergies intrinsèques et les orienter vers la participation de tous les acteurs au processus de valorisation des potentialités existantes pour l'atteinte des objectifs assignés.

Dès lors, la reconfiguration du mode d'organisation et de gestion des fermes pilotes ainsi que le recours au savoir-faire et aux capacités techniques, financières, technologiques et managériales des investisseurs, nationaux et étrangers, est sollicité dans le cadre du partenariat public-privé.

Ces partenariats permettront aux fermes pilotes de se doter d'investissements nécessaires pour leur mise à niveau et de leur impulser un saut qualitatif, dont les effets devront se traduire concrètement par la préservation de leur vocation principale.

Cette réorganisation devrait permettre à moyen terme de réhabiliter le patrimoine des fermes, d'optimiser l'exploitation des terres et des biens et surtout de faire de ses entités des pôles d'excellence, des modèles au service de l'environnement agricole et d'assurer la sécurisation du matériel base et prés base (semences, plants et géniteurs).

Devant cette situation, et compte tenu de l'objectif du Gouvernement d'encourager la modernisation de l'agriculture en impliquant les investisseurs porteurs de capitaux et de technologies innovantes, le transfert de la concession à la société d'investissement est nécessaire en vue de sécuriser leur investissement, d'une part et de leur permettre d'émarger auprès des établissements bancaires pour lever des crédits, d'autre part.

Tel est l'objet de la présente mesure.

SECTION 4.  
Dispositions Diverses

---

*Institution à l'importation d'un droit additionnel provisoire de sauvegarde*

Article 4: Il est institué un droit additionnel provisoire de sauvegarde applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie. Le taux de ce droit est fixé entre 60% à 200%.

Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables en matière de droit de douane sont étendues au droit additionnel provisoire de sauvegarde.

Aucune exonération ne peut être accordée au titre du droit additionnel provisoire de sauvegarde.

La liste des marchandises soumises au droit additionnel provisoire de sauvegarde et les taux correspondants sont déterminés périodiquement par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet d'instituer à l'importation un droit additionnel provisoire de sauvegarde.

Pour rappel, le solde de la balance des paiements a commencé à enregistrer des déficits à partir de 2014 (-5,9 Mrds \$US) pour atteindre un déficit de -23,3 Mrds \$US en 2017, contre -26,3 Mrds \$US en 2016 et ce, en raison de la structure de la balance des paiements de l'Algérie qui demeure fortement dépendante du comportement de la balance commerciale.

Le maintien de telles évolutions des exportations et des importations et en raison de l'impact des deux (02) balances commerciale et des services (structurellement déficitaire depuis une très longue période) sur le solde de la balance des paiements, les réserves de change subiront une contraction graduelle, ce qui mettra sous pression nos équilibres extérieurs et, notamment, le financement de la demande interne en produits et services importés.

Cette situation nécessite, par conséquent, la révision de la politique du commerce extérieur de l'Algérie en diversifiant les exportations et en encadrant les importations de biens et services.

De plus, cette disposition entre dans le cadre de la concrétisation des mesures entrant dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 45 bis de la loi sur la monnaie et le crédit qui prévoit la mise en œuvre de mesures et réformes budgétaires et financières de nature à permettre le rétablissement à moyen terme des équilibres de la balance des paiements et de la trésorerie (décret exécutif n°18-86 du 5 mars 2018 portant mécanisme de suivi des mesures et réformes structurelles dans le cadre de la mise en œuvre du financement non conventionnel).

En effet, la protection de l'économie nationale fait partie intégrante de la stratégie des Pouvoirs publics qui doivent inéluctablement mettre en œuvre tous les dispositifs de sauvegarde des intérêts du pays.

A cet égard, la présente mesure vise donc à instituer un droit additionnel provisoire de sauvegarde (DAPS) à l'importation en vue :

- du rééquilibrage de la balance des paiements qui connaît comme précisé ci-dessus un grave déficit ;

— de relancer la production nationale et la sauvegarde de l'outil de production.

Dans ce contexte, force est de constater, que toutes les filières de la production nationale, sont directement concurrencées par des importations massives de produits, bénéficiant pour certains d'eux de mesures de subventions dans leurs pays de production, et accèdent généralement en Algérie, sous le régime de franchises de droits de douanes, causant ainsi, de graves dommages, menaçants même l'existence de la production nationale.

A cet effet, cette mesure proposée s'inscrit, en droite ligne dans le cadre des mesures de protection et de défenses commerciales de la production nationale, prévues par l'ordonnance n°03-04 du 19 juillet 2003, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises, modifiée et complétée.

Par ailleurs, faut-il rappeler que les mesures en question s'inspirent des règles de l'OMC, lesquelles permettent à titre exceptionnel aux pays concernés de prendre en charge des mesures pour défendre leurs productions nationales, à l'encontre des importations massives préjudiciables à leurs économies.

A ce titre, l'article 9 de l'ordonnance n°03-04 du 19 juillet 2003, modifiée et complétée, sus visée, stipule que des mesures de défenses commerciales peuvent être instaurées par voie réglementaire, sous la forme de mesures de sauvegarde, compensatoires ou anti-dumping.

En conséquence et en application de ces dispositifs, il est préconisé d'instituer une mesure sous la forme d'un droit additionnel provisoire de sauvegarde, qui sera perçu en sus des droits de douanes.

Aussi, il est proposé dans ce cadre, de fixer par voie réglementaire, les produits concernés et les taux des droits additionnels y afférents (dans la limite d'une fourchette allant de 60% à 200%).

La détermination des produits concernés et des taux prévus, se fera après avis de la commission consultative intersectorielle chargée du suivi des mesures de sauvegarde, laquelle est composée par les départements ministériels concernés et de la CACI.

Cette commission constitue l'instrument idoine pour identifier et proposer à chaque fois que de besoin et dans les délais requis, les produits et leurs taux de droits additionnels correspondants

Tel est l'objet de la présente mesure.

*Rectificatif en matière d'affectation du produit de la taxe sur les ventes des produits  
énergétiques aux industriels*

**Article 5 :** Les dispositions de l'article 64 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999, portant loi de finances pour 2000, modifiées et complétées, par l'article 107 de la loi n° 17-11 du 27 décembre 2017, portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 64 -Il est institué une taxe sur les ventes des produits énergétiques aux industriels, ainsi que sur les autoconsommations du secteur énergétique.

Les tarifs de cette taxe, sont fixés comme suit :

....sans changement ..... ;

....sans changement .....

Le produit de cette taxe est affecté au **compte d'affectation spéciale n° 302-131** intitulé : «Fonds National pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et la cogénération », **ligne 2 : « maîtrise de l'énergie ».** »

Exposé des motifs :

L'article 107 de la loi n° 17-11 du 27 décembre 2017, portant loi de finances pour 2018, a prévu la réévaluation du tarif de la taxe sur les ventes des produits énergétiques, comme suit :

0,0023 DA/thermie pour le gaz naturel haute et moyenne pressions ;

0,030 DA/KWH pour l'électricité haute et moyenne tensions.

Néanmoins, au lieu de prévoir le versement du produit de cette taxe à la ligne 2 : « maîtrise de l'énergie » du compte d'affectation spéciale n° 302-131, tel que prévu initialement par l'article 64 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999, portant loi de finances pour 2000, qui l'a institué, l'article 107 suscité prévoit son affectation à la ligne 1 : « énergie renouvelable et la cogénération ».

A cet effet, il est proposé de rectifier l'erreur d'affectation prévue par l'article 107 suscité et ce, à travers le versement du produit de la taxe sur les ventes des produits énergétiques à la ligne 2 : « maîtrise de l'énergie », du CAS n° 302-131 :«Fonds National pour la Maîtrise de l'Energie et pour les Energies Renouvelables et la cogénération ».

Tel est l'objet de la présente mesure.

**Article 6 :** Les dispositions des articles 10 et 12 de la loi n°04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, modifiée et complétée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 10 - Toute vente de biens ou prestation de services effectuée entre les agents économiques exerçant les activités citées à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu.

Le vendeur ou le prestataire de services est tenu de délivrer la facture ou le document en tenant lieu et l'acheteur est tenu de réclamer, selon le cas, l'un ou l'autre document. *Ils sont délivrés* dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services.

A l'exception de ce qui a été précité concernant les vendeurs détaillants, les fabricants ou les distributeurs agréés par le ministère des finances, sont autorisés à vendre les produits tabagiques aux détaillants, ils sont désignés comme « acheteurs en espèces » en délivrant une facture de vente à l'acheteur désigné « facture espèces » et un ticket de caisse que le vendeur « industriels ou distributeurs agréés », conserve ; à ce titre, le vendeur doit s'acquitter des impôts dus du détaillant qui est la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur l'activité professionnelle.

Le présent texte prévaut sur tout autre texte du même contexte contenu dans une loi, un décret, une décision ou une instruction.

Les ventes de biens ou les prestations de services faites au consommateur doivent faire l'objet d'un ticket de caisse ou d'un bon justifiant la transaction. Toutefois, la facture ou le document en tenant lieu doit être délivré si le client en fait la demande.

Le modèle du document tenant lieu de facture ainsi que les catégories d'agents économiques tenus de l'utiliser sont définis par voie réglementaire ».

« Art. 12. — La facture, le bon de livraison, la facture récapitulative, le bon de transfert ainsi que le ticket de caisse doivent être établis, conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire ».

### Exposé des motifs

Les dispositions des articles 120 et 121 de la loi de finances pour 2018 ont amendé celles des articles 10 et 12 de la loi n°04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, à l'effet d'introduire des mesures de simplification en faveur des ventes faites directement par les producteurs aux détaillants soumis à un régime de prélèvement d'impôt à la source.

Néanmoins, ces amendements ont été basés sur les dispositions initiales sans tenir compte des modifications introduites par la loi n°10-06 du 15 août 2010, entraînant une compréhension de leur abandon.

La présente mesure a donc pour objet de réhabiliter les modifications de la loi n°10-06 du 15 août 2010, tout en préservant les aménagements apportés par la loi de finances pour 2018.

Tel est l'objet de la présente mesure.

DEUXIEME PARTIE  
BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

---

CHAPITRE PREMIER  
BUDGET GENERAL DE L'ETAT

---

SECTION 2.  
Dépenses.

---

**Article 7:** Les dispositions de l'article 124 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017, portant loi de finances pour 2018, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 124 - Il est ouvert pour l'année 2018, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1/ Un crédit de quatre mille cinq cent quatre-vingt-quatre milliards quatre cent soixante-deux millions deux cent trente-trois mille dinars (4.584.462.233.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel, conformément à l'état « B » annexé à la présente loi.

2/ Un crédit de quatre mille quarante-trois milliards trois cent seize millions vingt-cinq mille dinars (4.043.316.025.000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur, conformément à l'état « C » annexé à la présente loi. »

**Article 8:** Les dispositions de l'article 125 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017, portant loi de finances pour 2018, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 102 - Il est prévu au titre de l'année 2018, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de deux mille sept cent soixante-dix milliards cinq cent six millions neuf cent trente-six mille dinars (2.770.506.936.000 DA), réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi.

Ce montant ... ( le reste de l'article sans changement ) ... ».

## CHAPITRE 4

### DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

#### *Réhabilitation des dispositions antérieures au 1er janvier 2016 relatives la bonification des taux d'intérêts des crédits bancaires*

**Article 9 :** Les dispositions de l'article 94 de la loi n°15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 sont abrogées.

Les dispositions antérieures, y compris les textes réglementaire y afférent, sont rétablies à la date de publication de la présente loi.

Les niveaux de bonification peuvent être modulés dans les limites légales par voie réglementaire.

Les modalités d'application du présent article seront définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire.».

#### Exposé des motifs :

L'introduction de l'article n° 94 de la loi 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, a été rendu nécessaire, compte tenu de la multiplicité des dispositifs de bonification en vigueur qui étaient caractérisés par une grande hétérogénéité.

De même, cet article avait pour objectif d'harmoniser et de simplifier les règles d'octroi de la bonification du taux d'intérêt dans le cadre d'un seul dispositif et de procéder par conséquent à l'annulation des dispositifs en vigueur.

Néanmoins, le dispositif prévu par cet article en matière de taux et surtout de durée de prise en charge de la bonification et de différé s'est trouvée confronté à la nécessité d'accorder des conditions plus favorables, dépassant les conditions prévues par cet article, à certains programmes en raison de leur caractère stratégique de ces programmes ou de leur importance pour l'économie nationale.

L'objet du présent projet d'article est d'abroger l'article 94 de la loi de finances pour 2016, ce qui a pour conséquence de rétablir les dispositions antérieures et de permettre aux pouvoirs publics de moduler les niveaux des bonifications en fonctions de la spécificité de chaque secteur.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## DISPOSITIONS FINALES

---

Article 10: La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le

Le Président de la République  
Abdelaziz BOUTEFLIKA.

# ANNEXES

ETAT « B »  
 REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL, DES CREDITS OUVERTS  
 AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2018

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANTS EN DA
Présidence de la République.....	7.859.006.000
Services du Premier ministre.....	4.470.390.000
Défense nationale .....	1.118.609.000.000
Affaires étrangères.....	36.796.150.000
Intérieur, collectivités locales et aménagement du territoire.....	425.706.433.000
Justice.....	74.543.069.000
Finances .....	86.857.922.000
Energie .....	50.806.569.000
Moudjahidine .....	225.169.592.000
Affaires religieuses et wakfs.....	25.244.314.000
Education nationale.....	709.649.926.000
Enseignement supérieur et recherche scientifique .....	313.338.988.000
Formation et enseignement professionnels.....	47.311.000.000
Culture.....	15.272.000.000
Poste, télécommunications, technologies et numérique.....	2.344.644.000
Jeunesse et sports.....	38.887.000.000
Solidarité nationale, famille et condition de la femme.....	67.391.194.000
Industrie et mines.....	4.612.355.000
Agriculture, développement rural et pêche.....	221.814.118.000
Habitat, urbanisme et ville.....	16.654.426.000
Commerce.....	19.979.062.000
Communication.....	20.702.804.000
Travaux publics et transports.....	25.984.720.000
Ressources en eau .....	20.099.310.000
Tourisme et artisanat .....	3.157.141.000
Santé, population et réforme hospitalière.....	395.323.373.000
Travail, emploi et sécurité sociale.....	154.011.680.000
Relations avec le Parlement.....	229.880.000
Environnement et énergies renouvelables	2.136.204.000
Sous-total	4.135.962.270.000
Charges communes	448.499.963.000
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>4.584.462.233.000</b>